

Le droit de vote et d'être éligible accordé aux MRE

L'avant-projet de loi organique relative à la Chambre des représentants prend en considération les citoyens marocains résidant à l'étranger.

Les Marocains résidant à l'étranger (MRE) militent, depuis des années, pour jouir du droit de vote et de celui d'être éligibles. Ce droit commence à prendre forme depuis l'adoption de la nouvelle Constitution qui préfère les appeler les citoyens marocains résidant à l'étranger. Toutefois, la Loi fondamentale laisse au cadre juridique «à adopter» l'application de ce droit. C'est donc aux lois à venir, dont une partie est en cours d'élaboration, de le faire à travers les concertations en cours au sujet des textes devant prévaloir pour les prochaines élections.

Ainsi, l'article 17 de la Constitution de 2011 insiste sur l'importance de ce droit en des termes clairs : «les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles. Ils peuvent se porter candidats aux élections au niveau des listes et des circonscriptions électorales locales, régionales et nationales. La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'in-

compatibilité. Elle détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence».

Rappelons-le, lors de la présentation du contenu du projet de cette Constitution, S.M. le Roi avait dit dans son discours du 17 juin dernier à ce sujet que «pour ce qui concerne nos citoyens résidant à l'étranger, ils disposeront d'une représentation parlementaire dès que la formule démocratique y afférente aura muri, étant entendu qu'ils jouissent du droit de voter et de se porter candidat dans les deux Chambres du Parlement».

Qu'en est-il donc du dispositif juridique en cours de conception ? À ce titre, l'avant-projet de la loi organique relative à la Chambre des représentants proposé par le ministère de l'Intérieur donne aux MRE le droit de voter et de se porter candidats. En effet, dans le chapitre consacré aux déclarations de candidature, le texte fait la distinction entre les candidats résidant au Maroc et ceux se trouvant à l'étranger. Dans le volet relatif aux conditions exigées pour que la candidature soit acceptable, l'on demande aux candidats MRE de présenter, en

plus des pièces exigées pour tout le monde, d'autres documents. «S'il s'agit d'un candidat résidant à l'étranger, il doit présenter, en plus des pièces indiquées, une copie de la fiche anthropométrique ou son équivalent délivrée depuis moins de trois mois par l'entité habilitée à cet effet dans le pays d'accueil». Il s'agit, certes, d'une formalité, mais qui signifie explicitement que les citoyens marocains résidant à l'étranger peuvent se porter candidats.

S'agissant du droit d'être électeur, l'avant-projet de loi organique consacre la deuxième section du chapitre sept de ce texte au déroulement de l'opération de vote des Marocains résidant à l'étranger. Sans aucun doute, ces dispositions font l'objet de critiques de la part de certains partis politiques, mais ces derniers ont l'occasion d'en discuter et de convaincre les partenaires politiques de leurs points de vue. L'avant-projet propose dans son article 69 les modalités de vote propres aux MRE. Il dispose que «les électeurs inscrits sur les listes électorales générales des MRE peuvent voter par procuration».

Brahim Mokhliss

SUITE EN PAGE 2

Le droit de vote et d'être éligible accordé aux MRE

SUITE DE LA PAGE 1

D'ailleurs, c'est sur ce point précis que des partis, comme le PJD, contestent cette manière de voter qui risque, selon eux, de porter atteinte au secret du vote et d'être un moyen pour saper la transparence des élections.

Le pré-projet détermine les conditions de cette procuration. De même, elle précise que les électeurs seront informés du lieu du bureau de vote.

Or les propositions des formations politiques tendent toutes à associer les citoyens marocains résidant à l'étranger au

processus démocratique que le pays est en train de vivre. Certains appellent même à être plus concret dans ce sens. Ils suggèrent d'intégrer carrément des candidats MRE sur la liste nationale, dont le nombre proposé est de l'ordre de 90 sièges. Plusieurs propositions seront

tranchées à l'issue des concertations en cours avec le ministre de l'Intérieur. En tout cas, les MRE sont sûrs, puisqu'il s'agit désormais d'un principe constitutionnel, de jouir de leur droit de vote et d'être éligibles. ■

Brahim Mokhliss